

326

Les obligations à bons de souscription en actions (OBSA)

MOTS CLÉS

obligations,
actions,
capitaux propres,
endettement

SOMMAIRE

- | | |
|---|----------|
| 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE | 2 |
| 2. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES OBSA | 2 |

NB Pour plus d'informations sur les obligations convertibles en actions, voir la fiche 325.
Pour plus d'informations sur les obligations à bons de souscription en actions (OBSA), voir la fiche 326.
Pour plus d'informations sur les obligations remboursables en actions (ORA) et les obligations échangeables en actions (OECA), voir la fiche 327.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Tout comme les obligations convertibles en actions, échangeables ou remboursables en, les obligations à bons de souscription d'actions (OBSA) sont des valeurs dites « composées ».

Une obligation à bon de souscription d'actions est une obligation ordinaire à laquelle est attaché un bon de souscription d'actions. Ce dernier permet de souscrire à une future augmentation de capital à un prix fixé à l'avance. Le souscripteur d'une OBSA est d'abord un investisseur obligataire, mais aussi un actionnaire potentiel de la société émettrice.

Ainsi, l'OBSA est un produit hybride qui réunit un titre de créance et un bon de souscription d'actions. Pour l'entreprise émettrice, deux opérations financières successives sont envisagées : une émission d'obligations suivie d'une augmentation de capital. En ce sens, une émission d'OBSA présente un élément de convergence avec une émission d'obligations convertibles (OC). Toutefois, dans le cas des OC, l'émission d'actions nouvelles se substitue aux obligations précédemment émises et il n'y a qu'un seul apport de trésorerie au profit de l'émetteur. En outre, dans le cas de l'OBSA, l'endettement ne s'éteint pas du fait de l'augmentation de capital.

C'est l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui décide d'émettre des OBSA. En effet, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. Ces bons donnent le droit de souscrire des actions à émettre par la société à un ou plusieurs prix et dans les conditions et délais fixés par le contrat d'émission. Les anciens actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription.

Pratiquement, l'obligation et le bon de souscription sont cotés séparément.

Très présentes sur les marchés financiers jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, les OBSA se sont faites ensuite un peu plus rares. Elles continuent cependant à représenter un des principaux produits hybrides de financement des sociétés cotées et non cotées.

2. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES OBSA

— Pour le souscripteur :

Les OBSA sont d'une grande souplesse d'utilisation. Elles offrent à leur détenteur la possibilité d'effectuer diverses opérations en fonction de l'évolution des marchés : vendre l'obligation et le bon de souscription attaché ; conserver l'obligation et le bon de souscription ; vendre l'obligation et conserver le bon de souscription ; conserver l'obligation et vendre le bon de souscription ; vendre l'obligation et exercer le bon de souscription. Cette flexibilité d'utilisation est plus grande que celle qui préside au mouvement d'une obligation convertible.

Ces titres présentent les caractéristiques suivantes :

- sous-rémunération de la composante obligataire : un taux d'intérêt relativement bas par rapport aux emprunts traditionnels, contrepartie de l'avantage que procure la détention de bons de souscription,
- incertitude du rendement du bon de souscription directement lié à l'évolution des cours de bourse.

Le bon permet à un investisseur d'être intéressé à la hausse d'une action sans avoir à y consacrer le même montant de capitaux que s'il était actionnaire direct de la société.

– Pour l'émetteur :

L'intérêt de l'émetteur est de diminuer dans l'immédiat le coût de son endettement. L'emprunt émis permet à l'entreprise de payer un taux d'intérêt inférieur aux conditions du marché.

Par ailleurs, la création de bons permet aux entreprises de planifier leurs ressources en fonds propres.

En outre, l'entreprise peut faire souscrire l'OBSA par d'autres entreprises partenaires. Cette pratique fait diminuer le risque d'une éventuelle OPA. En cas de réelle menace, les sociétés utiliseront leur droit de conversion, ce qui rend plus difficile la prise de pouvoir de la société.

RÉFÉRENCES

- [Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983](#)
- Code de commerce art. [L 228-91 al.1](#), [Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004](#)
- Vernimmen, Finance d'entreprise 2021
- DALLOZ, Ingénierie financière fiscale et juridique 2009-2010
- Francis LEFEBVRE, Mémento comptable 2016